

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 JUIN 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 37

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session de mai 1961

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 8 mai 1961</i>	729/61
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 9 mai 1961</i>	731/61
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 10 mai 1961</i>	732/61
<i>Résolution sur les problèmes de l'association des pays d'outre-mer avec la Communauté européenne</i>	733/61

Questions écrites avec réponses

N° 1 de M. Kapteyn au Conseil de la C.E.E.

Objet: Consultations de politique étrangère entre les gouvernements des États membres

735/61

N° 17 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.

Objet: Ententes entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne sur la répartition des commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté

736/61

N° 18 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Objet: Financement des programmes d'investissements d'entreprises du secteur charbon-acier

737/61

N° 19 de M. de la Malène à la Commission de la C.E.E.

Objet: Répartition de fonds dits d'information

738/61

N° 24 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet: Affaire Stalmann

739/61

(Suite au verso)

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
CONSEIL DE MINISTRES**

Décisions, avis et consultations

- Avis conforme n° 2-61 donné par le Conseil au titre de l'article 55, deuxième alinéa, c), du traité pour que le montant de certains crédits de recherches octroyés à l'aide des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, puisse être relevé de 219.586 unités de compte A.M.E. afin de compenser les répercussions entraînées par la réévaluation du Deutsche Mark et du florin* 740/61
- Avis conforme n° 3-61 donné par le Conseil au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité afin de permettre à la Haute Autorité d'octroyer des prêts ou des garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes dans le cadre d'un nouveau programme de financement de constructions de logements pour mineurs et sidérurgistes* 740/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour le cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé (n° 18.03) et le cacao en poudre, non sucré (n° 18.05)* 741/61
- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour le brome et les bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites (n° 28.33)* 742/61
- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour les bois tropicaux bruts, même écorcés ou simplement dégrossis et simplement équarris (nos 44.03 A et 44.04 A) et les bois tropicaux simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm (n° 44.05 A)* 742/61
- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour certaines pâtes à papier (n° 47.01 A, B I et B II)* 743/61
- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour les ferro-alliages (autres que le ferro-manganèse carburé) (n° ex 73.02)* ... 744/61
- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour l'aluminium brut (n° 76.01 A)* 745/61
- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour le magnésium brut (n° 77.01 A)* 745/61
- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour les déchets d'aluminium (n° 76.01 B I) et les déchets de magnésium (n° 77.01 B I)* 746/61
- Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour le plomb brut (n° 78.01 A) et le zinc brut (n° 79.01 A)* 747/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MAI 1961

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 8 MAI 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER
Président

La séance est ouverte à 15 h 30.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne, qui avait été interrompue le 10 mars dernier.

Démission de membres de l'Assemblée

M. le Président informe l'Assemblée que M. Bertrand, nommé ministre des communications du gouvernement belge, et Mme De Riemaeker-Legot, appelée au poste de secrétaire de la Chambre des représentants de Belgique, lui ont fait parvenir leur démission de membres de l'Assemblée parlementaire européenne.

Au nom de l'Assemblée, il leur adresse félicitations et remerciements pour la collaboration qu'ils ont apportée à ses travaux.

Vérification de pouvoirs

Sur proposition du bureau qui a procédé à l'examen des pouvoirs des délégués nouvellement

désignés par le Sénat et la Chambre des représentants de Belgique, l'Assemblée décide d'admettre parmi ses membres:

MM. Bohy, De Block, De Gryse, Dehousse, De Kinder, De Smet, Dupont, Duvieusart, Janssens, Leemans, Motz, Pètre, Toubreau, Troclet.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

- Annexes au Neuvième Rapport général de la C.E.C.A. (doc. 3), à savoir:
 - dépenses administratives de la C.E.C.A. pendant l'exercice financier 1959—1960 (annexe IV);
 - état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1961—1962 (annexe V);
 - première et deuxième parties du rapport du commissaire aux comptes, relatif au huitième exercice financier (1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960) (annexe VI a);
 - rapport sur l'action de la Haute Autorité dans le domaine du contrôle de l'origine de la

ferraille prise en péréquation par la caisse de péréquation des ferrailles importées (annexe VII).

Ces divers documents ont été renvoyés aux commissions compétentes.

— Additif au projet de statut des fonctionnaires de la Communauté, transmis par lettres des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, du 10 mars 1961.

Ce document a été imprimé et distribué, en annexe IV aux documents 73-74, dont est saisi la commission des budgets et de l'administration.

— Projet de règlement relatif à l'impôt communautaire, sur lequel, par lettre du 11 mars 1961, les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ont tenu, bien qu'ils n'y soient pas obligés par la lettre des traités, à consulter l'Assemblée; ce dont M. le Président les remercie.

L'Assemblée décide de renvoyer ce document qui a été imprimé et distribué sous le n° 15, à la commission des budgets et de l'administration.

— Consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, par lettre du Conseil de l'Euratom du 22 mars 1961, sur la proposition de directives sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.

Ce document, imprimé et distribué sous le n° 16, a été renvoyé, quant au fond, à la commission de la recherche et de la culture et, pour avis, à la commission sociale.

L'Assemblée prend également acte du dépôt des rapports suivants:

— de M. Dehousse, au nom de la commission politique, sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes (doc. 17);

— de MM. Kapteyn, Geiger et Peyrefitte, au nom de la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement et de la troisième délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays d'outre-mer associés, sur les aspects politiques, économiques et sociaux de l'association à la Communauté économique européenne des pays visités au cours de la troisième mission d'étude et d'information (doc. 18, 19, 20);

— de M. Gailly, au nom de la commission sociale, sur un statut européen des mineurs (doc. 21).

M. le Président indique enfin que, par lettre du 12 avril 1961, les Conseils ont transmis pour information aux membres de l'Assemblée, l'avis du Comité économique et social sur le projet du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E. sur lequel l'Assemblée est consultée.

Ordre des travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide de fixer comme suit l'ordre du jour de ses travaux:

Cet après-midi,

présentation du Neuvième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté, par M. Malvestiti, *président de la Haute Autorité*, et discussion générale de ce rapport.

M. le Président indique à l'Assemblée que le Comité des présidents avait envisagé d'inscrire au début de cette séance la présentation du rapport de la commission juridique sur la proposition de résolution de MM. Battista et Pleven, relative à la composition de la commission de l'agriculture, mais qu'en application de l'article 14 du règlement, cette affaire ne pouvait être maintenue à l'ordre du jour, la commission juridique n'étant pas encore en mesure de présenter son rapport.

Mardi 9 mai,

10 heures et après-midi:

présentation, discussion et vote des rapports de MM. Kapteyn, Geiger et Peyrefitte, faits au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la troisième délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans les pays associés d'outre-mer (doc. 18, 19, 20).

Mercredi 10 mai,

11 heures et après-midi:

— débat politique sur la base d'un rapport de M. Dehousse (doc. 17) sur la coopération sur le plan politique entre les États membres de la Communauté;

— vote de propositions de résolution.

Activité de la C.E.C.A.

M. Malvestiti, *président de la Haute Autorité*, présente le Neuvième Rapport général de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'activité de cette Communauté (doc. 3).

M. le Président exprime les remerciements de l'Assemblée à M. Malvestiti.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMAN
Vice-président

Dans la discussion générale, interviennent MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kreyszig, au nom du groupe socialiste, Philipp, Burgbacher, Bousch, Malvestiti, *président de la Haute Autorité*.

M. le Président déclare close la discussion générale du rapport général de la Haute Autorité et

informe l'Assemblée qu'elle sera appelée ultérieurement à se prononcer sur les rapports présentés par ses commissions compétentes.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain, mardi, 10 heures et après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

Présentation, discussion commune et vote des rapports de MM. Kapteyn, Geiger et Peyrefitte sur les résultats de la troisième mission d'étude et d'information dans les pays d'outre-mer associés.

La séance est levée à 18 heures.

Hans FURLER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 9 MAI 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER
Président

La séance est ouverte à 10 h 15

les résultats de la troisième mission d'étude d'information dans ces pays, l'Assemblée décide de joindre à la présentation et à la discussion commune des rapports de MM. Kapteyn, Geiger et Peyrefitte (doc. 18, 19, 20) le rapport de M. Carcassonne (doc. 22) qui vient d'être déposé.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport de M. Carcassonne, au nom de la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement, sur le fonctionnement du Fonds de développement (doc. 22).

Après avoir, au nom de l'Assemblée, souhaité la bienvenue aux représentants des pays africains présents dans les tribunes, M. le Président fait une déclaration liminaire sur les travaux préparatoires de la prochaine conférence entre l'Assemblée parlementaire européenne et les Parlements d'États africains et de Madagascar.

M. Kapteyn présente son rapport sur les aspects politiques de l'association envisagée (doc. 18).

M. Geiger présente ensuite son rapport sur les aspects économiques de l'association (doc. 19).

M. Peyrefitte présente enfin son rapport sur les aspects sociaux de l'association (doc. 20).

Association avec les pays d'outre-mer

Au seuil du débat sur les différents aspects de l'association de la Communauté économique européenne avec les pays et territoires d'outre-mer et

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

M. Carcassonne présente son rapport sur le fonctionnement du Fonds de développement (doc. 22).

Dans la discussion commune des quatre rapports dont l'Assemblée vient d'entendre la présentation interviennent MM. Armengaud et Sabatini.

Nomination de membres de commissions

L'Assemblée ratifie les nominations suivantes:

— dans la commission de l'énergie, celle de M. Janssen, en remplacement de M. Biesheuvel;

— dans la commission sociale et la commission de la protection sanitaire, celle de M. Troclet;

— dans la commission du commerce extérieur et la commission des budgets et de l'administration, celle de M. Toubeau.

La séance est suspendue à 12 h 20.

Elle est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

*Vice-président***Association avec les pays d'outre-mer (suite)**

Dans la suite de la discussion commune des rapports présentés ce matin, interviennent MM.

Pedini, Dehousse, au nom du groupe socialiste, Peyrefitte, *rapporteur*, Metzger, au nom du groupe socialiste, Lemaigen, *membre de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. De Kinder, Burgbacher et Corniglion-Molinier.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer demain sur une résolution présentée par la commission compétente.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Mercredi 10 mai à 11 h.:

— présentation et discussion du rapport de M. Dehousse sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes (doc. 17);

— vote de propositions de résolution.

La séance est levée à 17 h 30.

Hans FURLER

*Président***PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 1961**

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— Rapport complémentaire de M. Scheel, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la troisième délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'infor-

mation dans certains pays et territoires associés d'outre-mer, sur les problèmes de l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la Communauté économique européenne (doc. 23);

— rapport de M. Gailly, au nom de la commission de la protection sanitaire sur l'évolution de la sécurité dans les mines de houille et l'activité déployée par la Haute Autorité et l'organe permanent dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail (Neuvième Rapport général d'activité de la C.E.C.A.) (doc. 24).

Coopération politique des six États membres

Au nom de la commission politique, M. Dehousse, *rapporteur*, après avoir suggéré de reporter à la session de juin la présentation et la discussion de son rapport sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes (doc. 17), donne lecture d'une déclaration adoptée par la commission.

M. Santero demande qu'une résolution soit élaborée en temps utile par la commission.

M. le Président constate l'accord de l'Assemblée sur le report du débat à la session de juin.

Association avec les pays d'outre-mer (suite)

Au terme du débat qui s'est instauré hier devant elle, l'Assemblée passe immédiatement à l'examen de la proposition de résolution présentée dans le rapport complémentaire de M. Scheel, *président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement* (doc. 23).

Au dernier alinéa de cette proposition de résolution, MM. Geiger, Burgbacher, Charpentier et Lichtenauer ont présenté un amendement n° 1 tendant à une nouvelle rédaction de cet alinéa.

Cet amendement, approuvé par M. Carboni, au nom du rapporteur, est adopté sans opposition.

En conséquence, l'Assemblée adopte la résolution, ainsi modifiée:

RÉSOLUTION

sur les problèmes de l'association des pays d'outre-mer avec la Communauté européenne

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— rappelant ses résolutions en date du 27 novembre 1959 et du 24 novembre 1960 et en réaffirmant ses principes;

— consciente de la nécessité de faire des efforts constructifs en vue d'asseoir la coopération avec les pays africains et de Madagascar sur des bases nouvelles;

constate que la pleine indépendance et la souveraineté auxquelles ont accédé les États africains et de Madagascar exigent que toute coopération entre ces États et la Communauté européenne respecte cette indépendance et cette souveraineté;

estime qu'une représentation permanente, tant des États africains et de Madagascar auprès des institutions de la Communauté européenne que de la Communauté européenne dans les États africains et Madagascar, paraît indispensable à une bonne et efficace coopération;

souligne que l'association ne saurait constituer un cercle fermé mais doit tendre à élargir le cadre de la coopération entre l'Europe et l'Afrique, dans le respect des droits et des obligations communs;

attire l'attention de la Commission et du Conseil de la Communauté économique européenne sur l'importance capitale que revêt une transformation du Fonds de développement, en vue de rendre son action plus rapide et plus efficace;

est convaincue que la Communauté européenne doit contribuer, d'accord avec les intentions des gouvernements des pays africains et de Madagascar, à diversifier et élargir leurs structures économiques;

déclare que la coopération entre l'Europe et l'Afrique devra permettre l'intensification de la coopération intra-africaine;

est d'avis que, dans cet esprit, l'association de la Communauté européenne et des pays africains et de Madagascar doit faciliter et favoriser la création de marchés intérieurs africains et des échanges entre tous les pays d'Afrique et Madagascar;

rappelle que la Communauté doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour contribuer à une amélioration des conditions de vie des populations des pays associés;

souhaite que le concours financier de la Communauté puisse, à l'avenir, s'orienter davantage vers la formation professionnelle et technique des cadres des pays associés;

exprime le vœu que la Communauté s'engage plus activement dans une politique d'assistance scolaire;

demande à nouveau que soit étudiée la possibilité d'étendre le concours financier de la Communauté aux frais de fonctionnement de l'équipement social,

souligne que tous les problèmes relatifs à la coopération entre l'Afrique, Madagascar et l'Europe — y compris ceux qui précèdent — feront l'objet de discussions communes lors de la conférence entre l'Assemblée parlementaire européenne et les pays indépendants et souverains d'Afrique et de Madagascar qui se tiendra du 19 au 24 juin 1961 à Strasbourg.»

Calendrier des prochains travaux

M. le Président rappelle que la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar, telle qu'elle avait été envisagée par l'Assemblée dans sa résolution du 31 mars 1960, se tiendra à Strasbourg du lundi 19, 15 h 30, au samedi 24 juin prochains, avec un ordre du jour qui sera définitivement établi par le bureau de la conférence.

A la suite de cette conférence, l'Assemblée parlementaire européenne reprendra sa session du lundi 26 au vendredi 30 juin. L'ordre du jour de cette session sera fixé au cours d'une réunion du comité des présidents qui se tiendra le 2 juin.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'au 26 juin 1961.

La séance est levée à 11 h 35.

Hans FURLER

Président

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 1

de M. Kapteyn

au Conseil de la Communauté économique européenne

(8 mars 1961)

Objet: Consultations de politique étrangère entre les gouvernements des États membres

Le 25 novembre 1959, M. Pierre Wigny, membre des Conseils des Communautés européennes, a fait la déclaration suivante devant l'Assemblée parlementaire européenne: «Notre protection à tous se trouve dans l'O.T.A.N. Ce serait des redites inutiles, ce serait un fractionnement dangereux que de discuter à six des problèmes qui ne peuvent être résolus qu'à quinze... Mais cela ne m'empêche pas de constater que la seule chose qu'on envisage aujourd'hui — et cela me paraît juste — c'est une confrontation gouvernementale des politiques étrangères.»

Le président des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique a déclaré au cours de la même séance de l'Assemblée parlementaire européenne: «C'est pourquoi, soucieux de ne

pas créer de ruptures politiques dans le cadre européen, autrement dit, soucieux de ne pas contrarier les finalités de l'union de l'Europe occidentale ... soucieux de ne pas constituer de groupes régionaux au sein de l'O.T.A.N., le communiqué où se reflètent les décisions du Conseil de ministres déclare que les consultations auront lieu sans préjudice de celles qui se déroulent à l'O.T.A.N. et à l'U.E.O., mais sans exclure non plus des sujets qui sont proprement ceux de ces consultations plus larges.»

Le Conseil peut-il dire si, à l'heure actuelle, ces principes sont toujours à la base du désir des gouvernements de se consulter mutuellement sur la politique étrangère?

Les conversations qui ont eu lieu les 10 et 11 février 1961 à Paris entre les chefs d'État ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères peuvent-elles, le cas échéant, avoir pour conséquence une modification de ces principes?

Réponse

(16 mai 1961)

Depuis la présentation de la question écrite dont le texte est énoncé ci-dessus, le président en exercice des Conseils, M. Pierre Wigny, a eu l'occasion, au cours de la séance de l'Assemblée parlementaire du 9 mars 1961, d'exposer les éléments essentiels des positions auxquelles les chefs d'État ou de gouvernement se sont arrêtés en ce domaine lors de la Conférence tenue les 10 et 11 février 1961.

QUESTION ÉCRITE N° 17

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 avril 1961)

Objet: Ententes entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne sur la répartition des commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté

1. Est-il exact qu'une entente existe entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la répartition de commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté, ainsi qu'il ressort entre autres d'un communiqué paru dans le bulletin mensuel des «Verenigde Metaal Industrieën» de mars 1961?

2. La Commission de la C.E.E. a-t-elle vérifié si les produits faisant l'objet de cette répartition des marchés relevaient du domaine d'application propre

au traité de la C.E.E. et, dans l'affirmative, quel est le résultat de cette enquête?

3. La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'une répartition de commandes d'exportation entre des industries de la Communauté risque d'affecter, directement ou indirectement, le commerce entre les États membres et d'entraver, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire du marché commun et qu'il en résulte une situation incompatible avec l'interdiction énoncée à l'article 85 du traité de la C.E.E.?

4. La Commission européenne est-elle disposée à faire procéder sur ce point à une enquête et à en communiquer le résultat à l'Assemblée?

Réponse

(16 mai 1961)

1. La Commission a également pris connaissance de l'information publiée par l'organe mensuel de la «Vereniging van Metaalindustrieën» de mars 1961 d'après laquelle «il semble qu'il existe dans le domaine des grandes commandes étrangères, par exemple d'installation complètes de fabriques pour les territoires techniquement sous-développés, une entente aux termes de laquelle, lorsque ces commandes sont passées à l'industrie ouest-allemande, il en est alloué jusqu'à une valeur de 40 % à l'industrie française».

La Commission, qui ne dispose encore que de moyens propres d'investigation très limités, n'avait pas été informée de l'existence d'un tel accord. Par ailleurs, elle n'a pas reçu de plainte à ce sujet ni eu connaissance du dépôt d'une telle plainte auprès d'une autorité nationale. Elle ignore donc dans quelle mesure cette information — d'ailleurs rédigée en termes prudents et donnée, semble-t-il, sous toutes réserves — est exacte.

2. Dans la mesure où des commandes, présumées réparties dans de telles conditions, portent sur la

livraison de produits autres que ceux régis par le traité C.E.C.A., les dispositions du traité de Rome relatives aux règles de concurrence s'appliquent.

3. La Commission considère que des accords passés entre entreprises des États membres concernant leurs rapports commerciaux avec des pays tiers peuvent dans certains cas, être susceptibles d'affecter indirectement le commerce entre les États membres et avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

Dans cette mesure, de tels accords seraient visés par l'article 85 et ne pourraient être considérés comme compatibles avec le marché commun que dans les conditions fixées par le paragraphe 3.

4. La Commission a demandé aux autorités compétentes allemandes et françaises d'effectuer des investigations sur l'accord éventuel qui a été signalé. Elle ne manquera pas d'informer en temps voulu l'Assemblée parlementaire européenne du résultat de l'enquête qui sera entreprise.

QUESTION ÉCRITE N° 18

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(21 avril 1961)

Objet: Financement des programmes d'investissements d'entreprises du secteur charbon-acier

— Je remercie la Haute Autorité pour sa réponse à ma question n° 72/1960-1961 ⁽¹⁾.

Je prie toutefois la Haute Autorité de bien vouloir préciser sa pensée sur un point. Au paragraphe 2 d de sa réponse, la Haute Autorité déclare que «l'entreprise emprunteuse doit être financièrement calme; elle doit, en outre, être en mesure d'offrir à la Haute Autorité les sûretés nécessaires».

La Haute Autorité n'ignore pas qu'en raison de certaines circonstances, et non en dernier lieu de circonstances de caractère politique, il est plus facile d'obtenir des sûretés pour une entreprise importante que pour une petite ou moyenne entreprise. Dans ces conditions, je demande à la Haute Autorité si, en élaborant sa politique de

prêt, elle considère cette différence de situation entre les entreprises sur le marché des capitaux comme une différence qu'il y a lieu d'accepter purement et simplement, comme un fait inéluctable de la réalité économique (en fonction par exemple de la situation géographique), ou si elle voit dans cette différence l'échec du principe de l'égalité d'accès des producteurs aux facteurs de production, en l'occurrence du capital.

— La Haute Autorité a, d'autre part, la faculté de garantir les prêts accordés directement par des tiers à des entreprises soumises à sa juridiction. Je prie la Haute Autorité de bien vouloir me préciser si elle estime devoir accorder sa garantie suivant les mêmes critères que ceux qu'adopterait un institut de crédit privé ou si elle prévoit des critères propres, adaptés à sa nature d'organisme de droit public, et, le cas échéant, lesquels?

— Je prie en particulier la Haute Autorité de bien vouloir me préciser les motifs qui l'ont incitée jusqu'à présent à garantir personnellement certains prêts accordés directement par des tiers à quelques grandes entreprises de la Communauté.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 84 du 31 décembre 1960, p. 1959/60.

Réponse

(19 mai 1961)

1. Comme tout établissement prêteur, privé, public ou semi-public, la Haute Autorité doit couvrir les risques de ses opérations de crédit par des sûretés raisonnables. Elle n'estime pas qu'à cet égard les petites et moyennes entreprises soient relativement en position d'infériorité par rapport aux grandes. Les sûretés demandées par la Haute Autorité sont au premier chef des sûretés réelles: hypothèques ou clauses négatives sur les projets d'investissement financés grâce à l'intervention de la Haute Autorité; et il n'apparaît pas a priori qu'une petite ou moyenne entreprise soit incapable d'accorder de telles sûretés. Notons toutefois que la Haute Autorité n'est pas soumise à des règles rigides et immuables et qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'observer, le cas échéant, une certaine souplesse dans le choix des sûretés adéquates. Il reste, cependant, que la Haute Autorité, qui prête sur fonds d'emprunt et qui a, par conséquent, une responsabilité particulière à l'égard de ses bailleurs de fonds, a le devoir d'observer dans l'octroi de ses prêts les règles d'une

prudence raisonnable. Cette prudence, qui lui permet de maintenir et d'accroître son crédit, bénéficie, en définitive, aux entreprises de la Communauté.

Il demeure également que les projets d'investissement financés doivent en tout état de cause comporter une réelle justification économique et présenter notamment un intérêt particulier du point de vue des objectifs généraux de la Communauté.

Soulignons par ailleurs que la politique d'emprunts et de prêts de la Haute Autorité tend par son existence même à faciliter le financement des petites et moyennes entreprises. Celles-ci, en effet, peuvent plus difficilement que les grandes avoir recours directement au marché des capitaux et l'entremise de la Haute Autorité leur est particulièrement précieuse.

2. Les critères adoptés par la Haute Autorité à l'occasion de l'octroi de sa garantie en faveur

d'emprunts accordés directement par des tiers aux entreprises de la Communauté, ne peuvent pas être assimilés purement et simplement aux critères adoptés par des instituts privés de crédit.

En effet, la Haute Autorité n'accorde sa garantie qu'en faveur des projets d'investissement conformes aux objectifs généraux de la Communauté. Par ailleurs, la Haute Autorité attache une grande importance à ce que l'octroi de sa garantie permette la réalisation d'opérations qui ne seraient pas possible sans son intervention, par exemple: emprunts sur des marchés financiers fermés à l'emprunteur, emprunts à long terme ou à plus bas taux d'intérêt que ceux habituellement pratiqués sur les marchés financiers nationaux.

3. Sur trois demandes de garantie reçues jusqu'à présent par la Haute Autorité, l'une émane d'une petite entreprise, les deux autres émanent de grandes entreprises.

La garantie de la Haute Autorité a effectivement été accordée en faveur de la petite entreprise et de l'une des deux grandes; la troisième demande n'a donné lieu jusqu'à présent qu'à un accord de principe.

Dans l'ensemble de ces cas, l'intervention de la Haute Autorité a constitué ou constituera un élément décisif dans la mobilisation des capitaux nécessaires au financement des investissements réalisés, conforme, par ailleurs, à l'intérêt général de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 19

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 avril 1961)

Objet: Répartition de fonds dits d'information

La réponse de la Commission à la question écrite n° 130/1960-1961 ⁽¹⁾ montre bien qu'en effet en 1960 a été choisie, pour la répartition de fonds d'information, en réalité fonds d'aide, attribués au Mouvement européen, une méthode différente de celle de 1959. Cette nouvelle méthode permet à la Commission de faire une discrimination entre les sections du Mouvement qui lui agréent et ceux qui ne lui agréent pas. Il est demandé dans ces conditions, quelles sont les sections et organisations appartenant au Mouvement international européen qui, en 1960, ont bénéficié de fonds dits d'information.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 13 avril 1961, p. 593/61.

Réponse

(18 mai 1961)

La Commission de la Communauté économique européenne, pour ce qui est de sa compétence, répond comme suit à la question posée par l'honorable parlementaire:

Le conseil d'administration du service commun de presse et d'information a décidé, en 1960, de contribuer au financement d'activités d'information engagées par les organisations suivantes affiliées au Mouvement européen:

- Association européenne des enseignants
- Bureau universitaire international du Mouvement européen
- Centre d'action européenne fédéraliste
- Comité d'action du Mouvement européen

- Conseil néerlandais du Mouvement européen, pour ses activités d'information dans les milieux de l'enseignement
- Conseil des communes d'Europe
- Mouvement fédéraliste européen
- Mouvement socialiste pour les États-Unis d'Europe
- Nouvelles Équipes internationales.

La Commission regrette toutefois que sa réponse à la question écrite n° 130 ait pu laisser subsister, dans l'esprit de l'honorable parlementaire, le doute qu'elle ait contribué à faire une discrimination entre les différentes sections du Mouvement européen dans la répartition des crédits «jeunesse-éducation populaire» du budget du service commun de presse et d'information.

QUESTION ÉCRITE N° 24

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 mai 1961)

Objet: Affaire Stalman

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la réponse du ministre néerlandais de l'agriculture et des pêcheries, faite également au nom des ministres des affaires étrangères et de la justice, aux questions écrites qui lui ont été adressées par un certain nombre de membres du groupe politique le plus important de la Seconde Chambre des États généraux au sujet de l'affaire appelée, à bon droit ou non, «affaire Stalman»?

2. La Commission partage-t-elle l'avis des ministres néerlandais qui considèrent que l'affaire susdite est également de nature à influencer le cours des choses dans la Communauté économique européenne?

3. Quelles démarches la Commission compte-t-elle entreprendre ou a-t-elle entreprises dans cette affaire, maintenant que le ministre néerlandais de l'agriculture a jugé utile de fournir à la Commission de la C.E.E., par le truchement de son vice-président M. S. L. Mansholt, des renseignements sur ladite «affaire Stalman»?

Réponse

(18 mai 1961)

1. La Commission a pris connaissance de la réponse du ministre néerlandais de l'agriculture et des pêcheries, réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui a été faite également au nom des ministres des affaires étrangères et de la justice.

2. La Commission remercie le ministre néerlandais de l'agriculture et des pêcheries d'avoir bien voulu tenir M. le vice-président Mansholt au courant de cette affaire, qui intéresse deux pays qui sont membres de la Communauté.

3. La Commission n'a pas entrepris de démarches à ce sujet ni envisagé d'en entreprendre.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 2-61

donné par le Conseil au titre de l'article 55, deuxième alinéa, c, du traité pour que le montant de certains crédits de recherches octroyés à l'aide des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, puisse être relevé de 219.586 unités de compte A.M.E. afin de compenser les répercussions entraînées par la réévaluation du Deutsche Mark et du florin

Par lettre en date du 26 avril 1961, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, deuxième alinéa, c), du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre de relever de 219.586 unités de compte A.M.E. le montant de certains crédits de recherches octroyés à l'aide des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, afin de compenser les répercussions entraînées par la réévaluation du Deutsche Mark et du florin.

Le Conseil, réuni en sa 74^e session le 16 mai 1961, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil
Le président*

Paul ELVINGER

AVIS CONFORME N° 3-61

donné par le Conseil au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité afin de permettre à la Haute Autorité d'octroyer des prêts ou des garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes dans le cadre d'un nouveau programme de financement de constructions de logements pour mineurs et sidérurgistes

Par lettre en date du 18 avril 1961, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à concurrence de 45 millions d'unités de compte A.M.E., des prêts ou des garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes dans le cadre d'un nouveau programme de financement de constructions de logements pour mineurs et sidérurgistes.

La Conseil, réuni en sa 74^e session le 16 mai 1961, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil
Le président*

Paul ELVINGER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DÉCISION

de la Commission

concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour le cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé (n° 18.03) et le cacao en poudre, non sucré (n° 18.05)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement français en date du 28 septembre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne a fixé, pour le *cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé*, de la position tarifaire 18.03, un droit de 25 %, et pour la *cacao en poudre, non sucré*, de la position tarifaire 18.05, un droit de 27 %;

considérant qu'une sensibilité particulière pour ces produits est établie en raison de ce que certains pays et territoires d'outre-mer associés, pour lesquels les fèves de cacao représentent une part considérable de leur production, s'efforcent actuellement

d'améliorer leur structure économique par la promotion de la transformation sur place de ces fèves;

A PRIS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES LA PRÉSENTE DÉCISION:

Le rapprochement vers le tarif douanier commun, visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne

le cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé, de la position tarifaire 18.03

et

le cacao en poudre, non sucré, de la position tarifaire 18.05.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION

de la Commission

concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour le brome et les bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites (n° 28.33)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement italien en date du 4 octobre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne a fixé pour le *brome*, de la position tarifaire 28.01 C et les *bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites*, de la position tarifaire 28.33, un droit de 15 %;

considérant qu'une sensibilité particulière pour ces produits est établie, la production italienne étant désavantagée en raison notamment d'un équipement industriel périmé et du coût élevé de l'énergie électrique, et qu'en vue de remédier à cette situation, l'Italie a entrepris la rationalisation et

la modernisation de sa production pour la rendre compétitive;

A PRIS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES
LA PRÉSENTE DÉCISION:

Le rapprochement vers le tarif douanier commun, visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne

le *brome* de la position tarifaire 28.01 C

et

les *bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites* de la position tarifaire 28.33.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION

de la Commission

concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour les bois tropicaux bruts, même écorcés ou simplement dégrossis et simplement équarris (nos 44.03 A et 44.04 A) et les bois tropicaux simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm (n° 44.05 A)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la

Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement français en date du 28 septembre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne a fixé pour les *bois tropicaux bruts, même écorcés ou simplement dégrossis et simplement équarris* des positions 44.03 A et 44.04 A, un droit de 5 % et pour les *bois tropicaux simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm*, de la position tarifaire 44.05 A, un droit de 10 %, ces droits étant assortis d'une clause selon laquelle la Commission octroie à tout État membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre intéressé;

considérant qu'une sensibilité particulière pour ces produits est établie en raison de l'importance prépondérante de la production et de l'exploitation des bois tropicaux dans l'économie de certains pays et territoires d'outre-mer associés;

A PRIS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES LA PRÉSENTE DÉCISION:

Le rapprochement vers le tarif douanier commun, visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne les *bois tropicaux*:

- *bruts, même écorcés ou simplement dégrossis*, de la position tarifaire 44.03 A;
- *simplement équarris*, de la position tarifaire 44.04 A;
- *simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm*, de la position tarifaire 44.05 A.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION

de la Commission

concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour certaines pâtes à papier (n° 47.01 A, B I et B II)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement français en date du 28 septembre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la

liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne a fixé, pour les *pâtes à papier*, de la position tarifaire 47.01 A, B I et B II, un droit de 6 % assorti de la possibilité pour les États membres d'ouvrir, en informant la Commission, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, couvrant l'ensemble de leurs besoins, sous la condition de la transformation, à l'intérieur de l'État membre importateur, des marchandises importées au bénéfice de ces contingents;

considérant qu'une sensibilité particulière pour les pâtes à papier est établie non seulement en raison de l'importance de leur production dans l'économie française et de l'existence de programmes destinés à en assurer le maintien et le développement,

mais encore du fait de la modicité de la protection tarifaire par rapport aux écarts de prix constatés avec les produits des pays tiers;

**A PRIS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES
LA PRÉSENTE DÉCISION:**

Le rapprochement vers le tarif douanier commun, visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets

du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne les *pâtes à papier* de la position tarifaire 47.01 A, B I et B II.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION

de la Commission

concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour les ferro-alliages (autres que le ferro-manganèse carburé) (n° ex 73.02)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement français en date du 28 septembre 1960 et du gouvernement italien en date du 4 octobre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne a fixé, pour les *ferro-alliages* (autres que le ferro-manganèse carburé) de la position tarifaire ex 73.02, des droits variant de 6 à 10 % assortis notamment d'une clause selon laquelle, à compter du premier alignement sur le tarif douanier commun et jusqu'à la fin de la deuxième étape de la période de transition, la Commission autorise, sur leur demande, les pays du Benelux, la république fédérale d'Allemagne et l'Italie à introduire des contingents tarifaires à droit nul, pour une série de ferro-alliages déterminés, en fonction des besoins propres de leurs industries utilisatrices;

considérant qu'une sensibilité particulière pour ces ferro-alliages est établie étant donné que les pays principalement producteurs de ces produits et parmi ceux-ci les États membres demandeurs: France et Italie, rencontreraient des difficultés d'adaptation liées notamment au facteur coût énergétique, dans le cas d'une diminution trop rapide de la protection tarifaire;

**A PRIS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES
LA PRÉSENTE DÉCISION:**

Le rapprochement vers le tarif douanier commun, visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne les *ferro-alliages* (autres que le ferro-manganèse carburé) de la position tarifaire ex 73.02.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION**de la Commission**

**concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif
douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour l'aluminium brut
(n° 76.01 A)**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement français en date du 28 septembre 1960 et du gouvernement italien en date du 4 octobre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne a fixé, pour l'*aluminium brut*, un droit de 10 % assorti d'une clause selon laquelle la Commission autorise, sur leur demande, la république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux à ouvrir des contingents tarifaires annuels à un droit de 5 %, couvrant les besoins d'importation de leurs industries transformatrices, sous la condition de la transformation, à l'intérieur de l'État membre importateur, des marchandises importées au bénéfice de ces contingents;

considérant qu'une sensibilité particulière pour l'aluminium brut est établie en raison, notamment en ce qui concerne l'Italie, du coût élevé de l'énergie utilisée, et en ce qui concerne les deux États membres demandeurs, de l'importance des programmes de développement de la production en cours de réalisation;

**A PRIS A L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES
LA PRÉSENTE DÉCISION:**

Le rapprochement vers le tarif douanier commun, visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne l'*aluminium brut* de la position tarifaire 76.01 A.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION**de la Commission**

**concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif
douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour le magnésium brut
(n° 77.01 A)**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement français en date du 28 septembre 1960 et du gouvernement italien en date du 4 octobre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne a fixé, pour le *magnésium brut* de la position tarifaire 77.01 A,

un droit de 10 % assorti d'une clause selon laquelle la Commission octroie à tout État membre, sur sa demande, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre intéressé;

considérant que pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01 A la Commission a décidé que le rapprochement vers le tarif douanier commun visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960;

considérant qu'une sensibilité particulière est établie pour le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A du fait que ce métal et l'aluminium sont substituables dans certains emplois et que toute

différence dans les protections douanières des deux produits entraînerait des perturbations dans les industries intéressées;

**A PRIS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES
LA PRÉSENTE DÉCISION:**

Le rapprochement vers le tarif douanier commun, visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne le *magnésium brut* de la position tarifaire 77.01 A.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION

de la Commission

concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour les déchets d'aluminium (n° 76.01 B I) et les déchets de magnésium (n° 77.01 B I)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement français en date du 28 septembre 1960 et du gouvernement italien en date du 4 octobre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au traité instituant la Communauté

économique européenne, a fixé, pour les *déchets d'aluminium* de la position tarifaire 76.01 B I et les *déchets de magnésium* de la position tarifaire 77.01 B I, un droit de 5 % assorti d'une clause selon laquelle la Commission octroie à tout État membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre intéressé;

considérant que pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01 A et le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A, la Commission a décidé que le rapprochement vers le tarif douanier commun visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements

des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960;

considérant qu'une sensibilité particulière est établie pour les déchets d'aluminium et les déchets de magnésium du fait que ces produits sont utilisés pour la fabrication en seconde fusion d'aluminium brut et de magnésium brut et qu'une diminution de l'écart tarifaire fixé le 2 mars 1960 entre les positions tarifaires 76.01 A et 77.01 A d'une part, 76.01 B I et 77.01 B I d'autre part, risquerait d'entraîner des substitutions des uns aux autres et des perturbations dans les industries intéressées;

**A PRIS A L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES
LA PRÉSENTE DÉCISION:**

Le rapprochement vers le tarif douanier commun visé au paragraphe 2 du premier article de

la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne

les *déchets d'aluminium* de la position tarifaire 76.01 B I

et

les *déchets de magnésium* de la position tarifaire 77.01 B I.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION

de la Commission

concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961, pour le plomb brut (n° 78.01 A) et le zinc brut (n° 79.01 A)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, et notamment celles de son article premier, paragraphe 3;

vu la demande du gouvernement français en date du 28 septembre 1960;

considérant que l'accord en date du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au traité instituant la Communauté économique européenne a fixé, pour

le *plomb brut*

et

le *zinc brut*

des positions tarifaires 78.01 A et 79.01 A, un droit de 1,32 unités de compte les 100 kg, correspondant

à une incidence moyenne de 7 % *ad valorem*, assorti d'une clause selon laquelle la Commission autorise, sur leur demande, les États membres suivants à introduire des contingents tarifaires à droit nul d'un volume calculé suivant les dispositions de ladite clause:

— la république fédérale d'Allemagne:

pour ce qui concerne le plomb (position 78.01 A) et le zinc (position 79.01 A)

— la Belgique: pour ce qui concerne le plomb (position 78.01 A)

— les Pays-Bas: pour ce qui concerne le plomb (position 78.01 A) et le zinc (position 79.01 A);

considérant qu'une sensibilité particulière pour le plomb et le zinc bruts est établie du fait que ces métaux sont obtenus, en France et en Italie, à partir de minerais produits à des prix sensiblement plus élevés que le prix mondial, et que la protection

tarifaire déterminée par voie de négociation se situe au niveau où une modernisation des exploitations devient possible;

**A PRIS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES
LA PRÉSENTE DÉCISION:**

Le rapprochement vers le tarif douanier commun, visé au paragraphe 2 du premier article de la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise le 12 mai 1960, sera effectué sur la

base des droits fixés le 2 mars 1960, en ce qui concerne

le *plomb brut* de la position tarifaire 78.01 A

et

le *zinc brut* de la position tarifaire 79.01 A.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN